

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée Générale portant convocation de la conférence

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

RÉSOLUTION 2166 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PORTANT CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE

Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session¹ qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur le droit des traités,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer le droit des traités parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa treizième session, en 1961, de rédiger un projet d'articles sur le droit des traités destiné à servir de base pour une convention et qu'à sa quatorzième session, en 1962, elle a inscrit le droit des traités au programme révisé de ses travaux futurs,

Rappelant que, dans ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres, et que, dans sa résolution 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission de soumettre à l'Assemblée, dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, un projet définitif sur le droit des traités,

Notant en outre que lors de ses dix-septième et dix-huitième sessions, en 1965 et 1966, la Commission du droit international a révisé le projet d'articles provisoire sur le droit des traités qu'elle avait élaboré à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions en prenant en considération les observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, et que, lors de sa dix-huitième session, la Commission a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 36 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui

dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant le droit des traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

5. *Invite* les Etats visés au paragraphe 4 ci-dessus à désigner, au nombre de leurs représentants, dans toute la mesure possible, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1)*, deuxième partie.

installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la ques-

tion lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution.

*1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.*